



La Cour confirme, à l'instar du Tribunal, que l'accord conclu entre l'État hongrois et la société pétrolière MOL au sujet de l'exploitation de gisements d'hydrocarbures n'est pas constitutif d'une aide d'État

La combinaison de cet accord et de l'augmentation du taux de redevances minières résultant de la modification de la loi minière n'a pas conféré à MOL un avantage sélectif

MOL est une société pétrolière et gazière hongroise qui extrait des hydrocarbures en Hongrie notamment.

En vertu de la loi minière hongroise, les sociétés minières en possession d'un permis d'exploitation doivent verser à l'État une redevance minière pour l'extraction d'hydrocarbures, de pétrole brut et de gaz naturel. Jusqu'en 2008, le taux de cette redevance était fixé, en principe, à 12 % de la valeur de la quantité des minéraux exploités.

En septembre 2005, MOL a demandé la prorogation des droits miniers qu'elle détenait, en vertu de permis d'exploitation, sur 12 gisements d'hydrocarbures dont l'exploitation n'avait pas encore commencé. Par un accord signé en décembre 2005, MOL et l'État hongrois ont prorogé de 5 ans la date limite pour commencer l'exploitation de ces 12 gisements et ont fixé la redevance due au titre de cette prorogation. En vertu de la loi minière, le montant de la redevance devait être supérieur, pour chacune des 5 années, à celui de la redevance de base ; la redevance minière a alors été fixée à des taux se situant entre 12,24 % et 12,6 %. En outre, les parties ont étendu, pour une période de 15 ans, l'application de cette redevance à tous les gisements déjà exploités par MOL sous couvert de permis d'exploitation, soit 44 gisements d'hydrocarbures et 93 gisements de gaz naturel, ce qui constituait à leur égard une redevance minière majorée. De plus, l'accord prévoyait le versement d'une redevance exceptionnelle de 20 milliards de forints hongrois (près de 68 millions d'euros). L'accord stipulait également que les taux ainsi fixés demeureraient inchangés pendant toute sa durée.

En 2007, la loi minière a été modifiée et le taux de la redevance minière a été augmenté, en principe, à 30 % avec effet au 8 janvier 2008. Toutefois, cette augmentation ne s'est pas appliquée aux gisements de MOL, ceux-ci ayant continué, conformément aux stipulations de l'accord de 2005, à être soumis aux taux fixés dans cet accord.

Par décision de juin 2010¹, la Commission a estimé que la combinaison de l'accord de 2005 (qui fixait le taux de la redevance minière à l'égard de MOL) et l'augmentation de la redevance minière résultant de la modification de la loi minière avait pour effet de favoriser MOL par rapport à ses concurrents et constituait donc une aide d'État incompatible avec le marché commun. Par conséquent, la Commission a invité la Hongrie à récupérer auprès de MOL cette aide dont le montant s'élevait à 28 444,7 millions de forints (près de 96,6 millions d'euros) pour 2008 et à 1 942,1 millions de forints (près de 6,6 millions d'euros) pour 2009.

MOL a introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission.

¹ Décision 2011/88/UE relative à l'aide d'État C 1/09 (ex NN 69/08) accordée par la Hongrie à MOL Nyrt. (JO 2011, L 34 p. 55).

Par son arrêt rendu le 12 novembre 2013², le Tribunal a annulé la décision de la Commission, au motif qu'aucun élément ne démontrait que MOL avait bénéficié d'un traitement favorable par rapport à ses concurrents en ce qui concerne le paiement des redevances minières et que, dès lors, la combinaison de l'accord de 2005 et de la loi minière modifiée ne saurait être qualifiée d'aide d'État. La Commission a formé un pourvoi devant la Cour de justice à l'encontre de l'arrêt du Tribunal.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour rappelle que pour qu'une mesure nationale puisse être qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, elle doit remplir quatre conditions cumulatives : il doit s'agir d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État ; elle doit être susceptible d'affecter les échanges entre les États membres ; elle doit accorder un avantage sélectif à son bénéficiaire et, enfin, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence.

Dans le cadre de son pourvoi, la Commission a mis en cause la manière dont le Tribunal a interprété et appliqué la troisième condition (à savoir, octroi d'un avantage sélectif au bénéficiaire de la mesure).

La Cour précise à cet égard que l'exigence de sélectivité découlant de l'article 107, paragraphe 1, TFUE doit être distinguée de la détection de la présence d'un avantage économique. Ainsi, lors de l'examen d'un régime général d'aide, il est nécessaire d'identifier si la mesure en question, bien que procurant, à première vue, un avantage de portée générale, ne le fait pas en réalité au bénéfice exclusif de certaines entreprises.

La Cour constate que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé que **le simple fait que les autorités hongroises disposent d'une marge d'appréciation, définie par la loi et limitée, pour déterminer le taux de la redevance de prorogation ne suffit pas pour établir que certaines entreprises pourraient en tirer un avantage sélectif**. En effet, cette marge d'appréciation sert à pondérer une charge supplémentaire imposée aux opérateurs économiques pour tenir compte des impératifs découlant du principe d'égalité de traitement et se distingue donc des cas dans lesquels l'exercice d'une telle marge est lié à l'octroi d'un avantage en faveur d'un opérateur économique déterminé.

De même, le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en jugeant que **le fait que les taux fixés par l'accord de 2005 sont le résultat d'une négociation entre MOL et les autorités hongroises ne suffit pas à conférer à cet accord un caractère sélectif**, au motif que ces dernières ont exercé leur marge d'appréciation pour fixer le taux de la redevance minière d'une manière objective et non discriminatoire et n'ont donc pas favorisé MOL par rapport à ses concurrents.

De plus, la Cour relève que le Tribunal a pu à juste titre conclure que **la marge d'appréciation laissée aux autorités hongroises quant au choix de conclure ou non un accord de prorogation n'a permis à MOL de tirer aucun avantage sélectif**. En effet, les critères fixés par la loi minière pour la conclusion d'un accord de prorogation sont objectifs et applicables à tout opérateur potentiellement intéressé qui les remplirait, si bien que la conclusion de l'accord de 2005 sur la base de cette loi n'a pas favorisé MOL par rapport à ses concurrents.

En outre, la Cour rappelle que, compte tenu du fait que les interventions étatiques prennent des formes diverses et doivent être analysées en fonction de leurs effets, il ne saurait être exclu que plusieurs interventions étatiques consécutives de l'État doivent, aux fins de l'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, être regardées comme une seule intervention, notamment lorsque qu'elles présentent, au regard de leur chronologie, de leur finalité et de la situation de l'entreprise au moment de ces interventions, des liens tellement étroits entre elles qu'il est impossible de les dissocier.

² Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2013, MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt. / Commission ([T-499/10](#)), voir aussi CP n° [146/13](#).

À cet égard, la Cour constate, à l'instar du Tribunal, **qu'il n'existe pas de tels liens entre l'accord de 2005 et la modification de la loi minière**. En effet, la hausse du taux des redevances minières, qui résulte de la modification de la loi minière, a eu lieu dans un contexte d'augmentation des cours mondiaux du pétrole brut. Or, la Commission n'a pas invoqué que l'accord de 2005 avait été conclu par anticipation d'une telle hausse. Ces deux éléments ne constituent donc pas une mesure d'aide unique et ne sont ainsi pas constitutifs d'une aide d'État.

Dans ces conditions, **la Cour rejette le pourvoi de la Commission dans son intégralité**.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205